

# STATUTS DE L'ARFRIPS

## PREAMBULE

La présente association a pour but de promouvoir la formation, la recherche et l'innovation en pratiques sociales. Elle est dénommée **Association Régionale pour la Formation, la Recherche et l'Innovation en Pratique Sociale (ARFRIPS)**.

Héritière d'une tradition humaniste de promotion sociale, l'ARFRIPS est ouverte et attentive aux évolutions sociales à propos desquelles elle mène un travail de recherche et d'adaptation. Elle met en place et développe, dans le cadre des missions qui lui sont confiées, diverses actions de formation fondées sur la responsabilité individuelle et collective, le lien entre les apports théoriques et la mise en situation professionnelle, l'accompagnement personnalisé, l'apport des sciences sociales et humaines.

## ARTICLE 1

L'ARFRIPS est une association à but non lucratif, régie par la loi du 1<sup>er</sup> Juillet 1901.

Sa durée est illimitée.

Son siège social est fixé et éventuellement modifié par le Conseil d'Administration.

## ARTICLE 2 – OBJET

L'association

- assure, conformément aux textes officiels, les formations initiales des personnels du secteur social et médico-social mettant en œuvre les politiques sociales ;
- contribue à la formation permanente, à la promotion professionnelle et à la formation supérieure des acteurs du secteur social et médico-social ;
- participe à l'animation, à l'évolution et au développement du secteur social et médico-social et à diverses études et recherches dans ces domaines.

## ARTICLE 3- MEMBRES

L'association est composée de personnes physiques ou morales, intéressées par les buts poursuivis par celle-ci et souhaitant y contribuer, qui en auront fait la demande écrite. Elle est adressée au Conseil d'Administration qui statue sur cette admission sans avoir à justifier de sa décision. Les membres sont tenus au paiement d'une cotisation annuelle dont le montant est fixé par le conseil d'administration.

L'ARFRIPS souhaite associer notamment 3 types d'adhérents :

- des adhérents porteurs de la commande sociale ;
- des adhérents ayant des compétences en matière de formation et de recherche ;
- des adhérents ayant des compétences dans les domaines divers de l'action sociale.
- 

Les salariés permanents en CDI sont membres de l'association au titre de membres associés dispensés de cotisation, sous réserve qu'ils en fassent la demande. Ils participent aux instances de l'association à titre consultatif et élisent 2 membres qui les représentent au CA. De son côté le Conseil économique et social désignera également 2 membres en son sein pour le représenter au CA.

Les étudiants sont représentés par deux de leurs élus au Conseil de la Vie Etudiante. Ces derniers participent au Conseil d'Administration à titre consultatif et sont invités à l'Assemblée Générale Ordinaire.

La qualité de membre se perd :

- par démission adressée par écrit au Conseil d'Administration ;
- pour une personne physique, par le décès ;
- pour une personne morale, par la dissolution ;
- pour non-paiement de la cotisation dans l'année ;
- par cessation de fonction pour les membres associés salariés de l'association ;
- par exclusion, prononcée par le Conseil d'Administration, pour motif grave, notamment pour non-respect des statuts ou pour des actes ou propos publics qui porteraient atteinte à l'image de l'association ou à ses intérêts, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à fournir des explications écrites.

#### **ARTICLE 4 – RESSOURCES DE L'ASSOCIATION**

Les ressources de l'Association se composent :

- du revenu de ses biens et activités ;
- des cotisations de ses membres dont le Conseil d'Administration est habilité à arrêter le montant ;
- des subventions accordées par l'Union Européenne, l'Etat, les établissements publics, les collectivités territoriales, les associations ou fondations ;
- des dons et, plus généralement, de tous les produits compatibles avec la vocation de l'Association.

#### **ARTICLE 5 – ASSEMBLEE GENERALE**

L'Assemblée Générale se compose de tous les membres adhérents à jour de cotisation. Les membres associés y participent avec voix consultative.

**L'Assemblée Générale Ordinaire** est annuelle. Elle peut se réunir chaque fois que cela est nécessaire. Elle :

- débat et vote le rapport de gestion et le rapport moral du Conseil d'Administration pour le dernier exercice écoulé ; Elle entend le rapport du commissaire aux comptes ;
- débat et vote les orientations proposées ;
- élit le Conseil d'Administration.

La convocation à l'Assemblée Générale Ordinaire doit parvenir aux adhérents dans un délai de 15 jours avant la date fixée et doit mentionner l'ordre du jour. Seuls les points inscrits à l'ordre du jour peuvent faire l'objet d'une délibération. Le vote par procuration est autorisé par un pouvoir remis à un autre membre de l'association.

L'Assemblée Générale Ordinaire ne peut délibérer valablement que si le quorum est atteint. Le quorum est atteint lorsque le nombre de membres adhérents, présents ou représentés, est au moins égal à la moitié plus un du total des adhérents. L'absence de quorum entraîne une nouvelle convocation dans les mêmes conditions. L'Assemblée Générale Ordinaire pourra alors statuer quel que soit le nombre de membres présents ou représentés. Pour être adoptée, une délibération doit recueillir la moitié des voix des membres adhérents, présents ou représentés.

**L'Assemblée Générale Extraordinaire :**

- modifie les statuts ;
- prononce la dissolution de l'Association.

La convocation à l'Assemblée Générale Extraordinaire doit parvenir aux administrateurs dans un délai de 15 jours avant la date fixée et doit mentionner l'ordre du jour et des propositions de modification.

L'Assemblée Générale Extraordinaire ne peut délibérer valablement que si le quorum est atteint. Le quorum est atteint lorsque le nombre de membres adhérents, présents ou représentés, est au moins égal à la moitié plus un du total des adhérents. L'absence de quorum entraîne une nouvelle convocation dans les mêmes conditions. L'Assemblée Générale Extraordinaire pourra alors statuer quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Pour être adoptée, une délibération doit recueillir les deux tiers des voix des membres adhérents, présents ou représentés.

## **ARTICLE 6 – CONSEIL D'ADMINISTRATION**

L'Association est administrée par un Conseil d'Administration composé de 24 membres adhérents au plus, élus par l'Assemblée Générale.

Les 4 membres associés, représentant les salariés permanents, sont invités avec voix consultative.

Le Conseil d'Administration dispose des pouvoirs les plus étendus pour prendre toute décision non réservée à l'Assemblée Générale. Il rend compte de sa gestion à l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle.

Le Conseil d'Administration est renouvelé par tiers tous les ans. Les membres sortants sont rééligibles.

Les membres du Conseil d'Administration peuvent être révoqués pour juste motif par le Conseil d'Administration dans le respect des droits de la défense et dans les conditions précisées par le règlement intérieur.

En cas de vacance, le Conseil d'Administration pourvoit provisoirement au remplacement du ou des membres manquants par cooptation qui sera soumise à l'approbation de la prochaine Assemblée Générale Ordinaire. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à la date où devait expirer le mandat des membres remplacés.

Le Conseil d'Administration peut créer et mettre en place une ou plusieurs commissions chargées de l'assister dans toutes les actions menées par l'association.

Le Conseil d'Administration se réunit et fonctionne selon des modalités précisées au règlement intérieur.

Il peut être réuni à la demande d'au moins un quart de ses membres adhérents.

## **ARTICLE 7 – BUREAU**

Le Conseil d'Administration élit en son sein un bureau composé de 9 membres au plus qui comprend :

- un(e) président(e) et un(e) vice-président(e)
- un(e) trésorier(e) et un(e) trésorier(e) -adjoint(e)
- un(e) secrétaire et un(e) secrétaire-adjoint(e)
- des assesseurs.

Le bureau est élu tous les ans lors du premier Conseil d'Administration qui suit l'Assemblée Générale ayant procédé au renouvellement du tiers des administrateurs.

Par délégation du Conseil d'Administration, le bureau assure et contrôle la gestion administrative, financière de l'association ainsi que celle du personnel. Il prépare les orientations et les choix à soumettre au Conseil d'Administration et exécute tout mandat confié par décision de cette instance. Le Bureau se réunit et fonctionne selon des modalités précisées au règlement intérieur.

**ARTICLE 8 – PRESIDENT(E)**

Le ou la président(e) représente l'Association dans tous les actes de la vie civile. Il ordonnance les dépenses et peut donner les délégations qu'il juge nécessaires.

Il est assisté en toute chose par le ou la vice-président(e) qui le remplace en cas d'empêchement de quelle que nature que ce soit. Le ou la vice-président(e) peut être remplacé(e) par un autre membre du bureau en cas de nécessité.

Il convoque les assemblées générales et les préside.

Il convoque le Conseil d'Administration et le bureau et en fixe les ordres du jour.

Il rend compte de son action devant le Conseil d'Administration.

Il est autorisé à représenter l'Association en justice, tant en défense qu'en demande. Il ne peut alors être remplacé que par une personne agissant en vertu d'un mandat spécifique délivré par le bureau.

Le(a) président(e) nomme le directeur et met fin à ses fonctions.

Les attributions des différents membres du bureau et plus particulièrement celles du président sont précisées dans le règlement intérieur.

**ARTICLE 9 - REGLEMENT INTERIEUR**

Un règlement intérieur est établi pour fixer les modalités d'application des présents statuts et régler le fonctionnement de l'Association.

Il est adopté et peut-être modifié par le Conseil d'Administration sans avoir à être approuvé par l'Assemblée Générale.

Ce règlement doit être communiqué à tous les membres de l'Association.

**ARTICLE 10 – DISSOLUTION**

La dissolution de l'association peut être prononcée exclusivement par une Assemblée Générale Extraordinaire convoquée et délibérant dans des conditions décrites à l'article 5.

Les biens appartenant à l'association sont alors dévolus à un organisme poursuivant un but analogue.

\* \* \* \* \*